

→ G. RISSAIA
Mettez à jour ICH
F
24/12

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33.
VL/BN
N° 2001-229/161-2000 A

ARRÊTÉ

Autorisant la Société SAINT-LOUIS SUCRE
à exploiter une centrale thermique
dans son usine de MARSEILLE (13015)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,
VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,
VU la demande présentée par la Société SAINT-LOUIS SUCRE en vue d'être autorisée à exploiter une centrale thermique dans son usine de MARSEILLE (13015),
VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,
VU l'arrêté n° 2000-216/161-2000 A du 1^{er} Décembre 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairie de MARSEILLE du 15 Janvier 2001 au 15 Février 2001 inclus,
VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 19 Décembre 2000,
VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 29 Décembre 2000,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 4 Janvier 2001,
VU l'avis du Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille du 19 Janvier 2001,

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 24 Janvier 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 8 Février 2001,

VU l'avis et le rapport du commissaire-enquêteur du 13 Mars 2001,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 16 Novembre 2000 et 31 Mai 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 Juin 2001,

CONSIDÉRANT que la Société SAINT-LOUIS SUCRE consomme entre 52 et 64 T/h de vapeur qui jusqu'à présent était fournie par la Société SOMEDITH, voisine du site,

CONSIDÉRANT que plusieurs mouvements sociaux ont affecté la Société SOMEDITH et causé un préjudice financier à la Société SAINT-LOUIS SUCRE,

CONSIDÉRANT que la mise en service de cette unité permettra à l'exploitant d'acquérir l'indépendance énergétique nécessaire au bon fonctionnement de son établissement,

CONSIDÉRANT en outre que ce projet présente sur le plan de l'Environnement, un intérêt non négligeable du fait du remplacement du charbon (consommé par la Société SOMEDITH) par du gaz naturel,

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société SAINT-LOUIS SUCRE dont le siège social est situé 25, Avenue Franklin D. ROOSEVELT - 75008 PARIS, est autorisée à exploiter une installation de combustion dans son usine située 336, Rue de Lyon - 13343 MARSEILLE CEDEX 15.

Cette centrale thermique est destinée à fournir les besoins en vapeur et eau chaude de l'établissement.

Les installations sont abritées dans un local spécialement construit à cet effet et sont composées de :

- deux chaudières d'une puissance thermique unitaire de 18 MW (production de vapeur) ;
- une chaudière d'une puissance thermique de 10,8 MW (production de vapeur) ;
- un groupe électrogène de 0,4 MW ;
- un transformateur de type sec.

Cette activité est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- n° 2910-A-1 - Installation de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 20 MW
Activité soumise au régime de l'autorisation.

L'activité de la centrale thermique se décrit comme suit

Rubriques	Activités	Combustible	Niveau d'activité	Localisation
2910-A-1°	Chaudière 1 - vapeur	Gaz naturel	18 MW	Centrale Thermique
	Chaudière 2 - vapeur	Gaz naturel	18 MW	
	Chaudière 3 - vapeur	Gaz naturel	10,8 MW	
	Groupe électrogène de secours	Fioul domestique	0,4 MW	
Non classé	Transformateur Type sec			Centrale Thermique

Au sens du présent arrêté, la puissance thermique d'une installation de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW).

Le terme "installation" désigne la centrale thermique, ses annexes et ses utilités.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (tel que rupture de récipient) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux résiduelles de l'établissement vers le réseau communal d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

2.1 : Conformité aux dossiers et modifications

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux indications générales contenues dans le dossier de la demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de l'autorisation initiale est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 : Déclaration des incidents et accidents

Tout incident ou accident de fonctionnement de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux personnes est déclaré immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées ; un rapport circonstancié lui est adressé dans les plus brefs délais.

2.3 : Limitation des émissions de polluants dans l'environnement

L'installation est conçue de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et régulièrement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont recouvertes de végétaux.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.4 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.5 : Enregistrements, résultats de contrôle et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation contraire.

2.6 : Insertion de l'installation dans son environnement

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.) pour favoriser l'insertion dans le site.

2.7 : Bilan environnemental

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 Mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'eau, l'air et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

2.8 : Procédures et consignes

Des procédures doivent être établies pour définir explicitement les contrôles à effectuer en cours d'exploitation de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

La conduite de l'installation et les travaux d'intervention sont réalisés par du personnel qualifié et connaissant les procédures générales ou particulières de sécurité.

2.9 : Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif cette installation classée il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site de la chaufferie. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur ce site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion de ce site, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 : Prescriptions générales relatives à la centrale thermique

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux dans l'installation sont aériennes ou visitables.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (tel que rupture de récipient) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux résiduares de l'établissement vers le réseau communal d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation d'eau. En particulier la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux interventions en cas de sinistre, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les eaux de régénération des adoucisseurs d'eau et filtres à sable sont collectées et rejetées au ruisseau des Aygalades. Elles devront respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 1998.

Les eaux pluviales recueillies sur les toitures et les aires de circulation sont collectées vers un bassin de confinement de 180 m³ et traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au ruisseau des Ayalades.

Les purges de déconcentration des chaudières, après refroidissement, sont dirigées vers l'unité de traitement des eaux résiduaires industrielles.

Les eaux domestiques sont évacuées conformément au règlement sanitaire départemental.

Un plan de l'installation de la chaufferie est établi par l'exploitant pour repérer :

- les réseaux des eaux résiduaires industrielles,
- les réseaux des eaux sanitaires,
- le réseau de collecte des eaux pluviales.

Ce plan est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2 : Prescriptions relatives aux rejets liquides industriels

3.2.1 Effluents concernés

Les effluents suivants font l'objet d'un rejet dans le réseau d'eaux résiduaires industrielles:

- purges de déconcentration des chaudières,
- vidanges des eaux des chaudières,
- eaux de lavage des sols et des installations après traitement des hydrocarbures ou autres substances chimiques indésirables.

3.2.2 Collecte des effluents industriels

Les effluents susvisés sont collectés par un réseau d'effluents industriel qui rejoint le réseau interne de l'usine et sont traités par la station d'épuration de l'établissement. Aucun rejet direct dans l'environnement ni dans le réseau d'assainissement urbain n'est admis.

3.3 : Prévention des pollutions accidentelles

3.3.1 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

3.3.2 Aires de travail

Le sol des aires et des locaux où sont stockés momentanément ou manipulés des produits dangereux ou polluants, est étanche, incombustible et équipé de dispositifs de collecte des produits liquides répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé ou tout autre dispositif équivalent, est confectionné de manière à délimiter ces aires de travail. Les produits recueillis sont recyclés ou traités comme des déchets.

3.3.3 Récupération des eaux d'incendie

En cas d'incendie, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour bloquer les eaux d'extinction incendie le plus près possible de l'installation. Ces eaux chargées d'émulseurs, de particules et autres substances polluantes sont détournées vers le bassin de confinement d'eaux incendie constitué à proximité de la chaufferie, à l'Est, en limite séparative. Ce bassin d'une capacité minimale de 180 m³ est isolé des autres circuits d'eaux résiduaire par des vannes de sectionnement.

Les eaux d'incendie, avant rejet, sont alors contrôlées et dirigées suivant le cas vers un traitement extérieur, la station de l'usine ou le réseau pluvial.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 : Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitant des installations pour réduire la pollution à la source, notamment en optimisant les consommations énergétiques. A ce titre, les quantités de gaz naturel consommées sont comptabilisées et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 : Conditions de rejet à l'atmosphère

L'évacuation des produits de combustion est réalisée par 3 conduits (un par chaudière) indépendants regroupés dans un fût commun d'une hauteur de 41 m.

La valeur minimale de la vitesse d'éjection des gaz de combustion est de 5m/s.

4.3 : Valeurs limites de rejet de l'installation de combustion

Au sens du présent arrêté les volumes de gaz de combustion sont exprimés en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 k et 101 300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.

Les limites de rejet sont fixées comme suit :

	S02	N0x	Poussières	CO
Concentration mg/Nm ³	35	200	5	100
Flux kg/h	1.9	10.8	0.27	5.4

Le débit maximal des gaz rejetés ne dépassera pas 53900 Nm³/h .

4.4 : Réduction des rejets à l'atmosphère

Les émissions d'oxydes d'azote doivent être aussi réduites que possible grâce à l'utilisation de technologies avancées dont en particulier les brûleurs bas Nox.

4.5 : Contrôles des rejets à l'atmosphère

L'exploitant est tenu de faire procéder par un laboratoire agréé à des mesures périodiques des rejets à l'atmosphère sur la cheminée de l'unité thermique.

Pendant les deux premières années suivant la mise en service, la fréquence est trimestrielle quel que soit le mode de fonctionnement.

Au terme de ce délai la fréquence sera semestrielle.

Le programme annuel des contrôles sera établi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les paramètres à contrôler sont fixés comme suit :

- débits des fumées en Nm³/h ;
- oxydes d'azote exprimés en NO₂ (norme NFX 43300 : échantillonnage de gaz en continu par méthode extractive) ;
- oxydes de carbone (Norme NFX 43300) ;
- vitesse d'éjection des gaz.

Les mesures sont réalisées sur une période représentative de fonctionnement normal de huit heures au minimum. Les mesures sont exprimées en concentration et en flux. L'unité de temps à prendre en compte est l'heure.

Les premières mesures doivent avoir lieu au plus tard trois mois après la mise en service industrielle.

4.6 : Communication des résultats des contrôles

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

Tout dépassement des seuils indiqués ci-dessus fait l'objet d'un commentaire précisant les causes et les mesures adoptées.

4.7 : Aménagement de la cheminée

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère .

Les caractéristiques de cet aménagement doivent permettre de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure [emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme)], et en particulier les dispositions de la norme NF 44-052.

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

Si des appareils de mesure en continu sont mis en place, leur implantation doit être faite de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celles-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles.

4.9 : Limitation des émissions diffuses de poussières

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions diffuses de poussières. Les voies de circulation sont maintenues propres en permanence et arrosées en tant que de besoin.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION CONTRE LES BRUITS ET VIBRATIONS

5.1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par les installations) ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - a) l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation des installations et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - b) les zones constructibles définies par des documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - c) l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles, définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

5.2 : Limitation des niveaux sonores

Sans préjudice aux dispositions contenues dans l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les installations doivent respecter les dispositions qui suivent :

- L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

- Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Emergence admissible
pour la période allant
de 7h à 22 h, sauf
dimanche et jours fériés
5 dB(A)

Emergence admissible
pour la période allant
de 22h à 7h, ainsi que les
dimanches et jours fériés
3 dB(A)

En outre les niveaux de bruits admissibles de l'installation ne dépassent pas, en 4 points déterminés en limite de propriété, lorsqu'elle est en fonctionnement :

Points de mesure	Jour 7h à 22h	Nuit 22h à 7h
n° 1 (entre magasin produits finis et chaufferie)	70 dB(A)	68 dB(A)
n° 2 (face à la chaufferie en limite de site)	65 dB(A)	63 dB(A)
n° 4 (angle Nord Est du site)	57 dB(A)	55 dB(A)
n° 5 (angle Nord Ouest du site)	64 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où un bruit particulier de l'installation est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

5.3 : Bruits diffus

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si cet emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 : Contrôle de la situation acoustique

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997.

5.5 : Vibrations

L'installation est construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 (JO du 22 Octobre 1986) sont applicables aux installations.

Des contrôles de vibrations sont en cas de nécessité justifiée demandés par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 : Récupération - Recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation ou de recyclage possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

6.2 : Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés selon des filières qui ont obtenu l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 : Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents correspondants sont conservés trois ans.

A cet effet, un registre spécial est tenu par l'exploitant pour permettre un suivi chronologique des évacuations. Il y est indiqué pour chaque enlèvement :

- l'identification du transporteur,
- le moyen de transport utilisé,
- la date de l'enlèvement
- la quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination ou du stockage en transit.

Un état récapitulatif d'élimination des déchets est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. Cet état qui peut être commun avec celui de l'ensemble du site industriel, concerne aussi les déchets banals.

6.4 : Stockage des déchets

Il est aménagé, à l'intérieur du site, une ou plusieurs zones destinées au stockage provisoire des déchets avant enlèvement ou recyclage. Les zones sont constamment maintenues en état d'ordre et de propreté.

Les déchets sont rangés par nature, dans des compartiments matérialisés et disposant d'un affichage d'identification de la nature des déchets.

Tous les déchets de fabrication ayant été en contact avec des produits toxiques ou polluants et tous les emballages pollués sont stockés sur des sols étanches, résistant à l'action chimique des produits susceptibles d'y être déversés.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 : Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie et d'explosion dans les installations autorisées.

7.2 : Aménagements des installations

7.2.1 Local centrale thermique

Il disposera d'une ventilation naturelle, avec ventilations basses et hautes en faîtage .

Les équipements seront adaptés à un emploi en atmosphère explosive.

Le local sera équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les éléments de construction des locaux présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, vis à vis du stockage de propane et des limites de propriété :

- matériaux de classe MO (incombustible) ;
- parois coupe-feu de degré deux heures (salle de contrôle et les locaux techniques) ;
- Les éléments autoporteurs du local chaufferie devront être stable au feu de degré 1 heure au minimum.
- Les portes vers l'extérieur des locaux électriques sont coupe feu de degré 2 heures

Le bâtiment de la chaufferie sera muni d'une surface éventable (329 m² environ) suffisamment rigide et ne présentant pas de risques pour les personnes en cas d'éjection..

7.2.2 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules de service ou du personnel autorisé.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

7.2.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

7.2.4 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à la périphérie de l'installation permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique générale.

7.2.5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (structures, chaudières, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive et inflammable des produits.

7.2.6 Protection contre la foudre

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre. Les aménagements définitifs correspondants doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme externe pour vérifier la conformité des aménagements par rapport à l'étude spécifique réalisée sur l'ensemble du site de l'usine. L'inspecteur des installations classées est destinataire de ce rapport de contrôle au plus tard trois mois après la mise en service industrielles de la centrale thermique.

Ces aménagements sont réalisés avant toute mise en service des installations.

7.2.7 Poste de livraison gaz

Dans une zone de 6 m autour de la soupape du poste de livraison, les appareillages électriques non sécurisés et l'apport de feux sous une forme quelconque sont interdits.

Des panneaux rappelleront cette interdiction.

7.2.8 Voies et issues de secours

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des voies et des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes du bâtiment sont ouvertes vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toute circonstance. L'accès aux issues est balisé.

7.2.9 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations est aussi réduit que possible.

Un dispositif général de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à la périphérie des installations pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et en extérieur sur la façade directement accessible depuis la voie d'accès principale. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Une vanne de sectionnement, commandable à distance, sera située à la sortie du poste de détente.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes est signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon une procédure précise définie par l'exploitant.

7.2.10 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Plus généralement, les équipements de chauffe doivent respecter les règles de l'art et en particulier les spécifications C 30-5 (1990) de l'Association technique de l'industrie du gaz.

7.2.11 Détection de gaz - Détection d'incendie

Le local chaufferie est équipé :

- d'un système de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce système composé de deux capteurs coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion (mise en sécurité de toute l'installation).
- d'un système de détection d'incendie par détection de fumées, constitué de 6 capteurs, qui déclenche la mise en sécurité de toute l'installation.

L'emplacement des capteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats des contrôles sont consignés par écrit.

Dans un délai de 3 mois avant la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées le détail technique des dispositions qu'il a adopté dans ce domaine.

7.3 : Exploitation et entretien

7.3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation est sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.3.2 Connaissance des produits - Etiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou inflammables à l'intérieur de la zone abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.3.3 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par arrêté du 20 Décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

7.3.4 Entretien

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

7.3.5 Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente du personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsqu'elle répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1993 (JO du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ; l'exploitant devra alors, avant la mise en service des installations, faire vérifier par un organisme agréé, la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1993. Un rapport et une attestation de conformité seront délivrés par cet organisme et annexés au registre d'instruction de la chaufferie.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation après intervention sur le site.

7.4 : Prévention des risques

7.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens comportent notamment :

- a) des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- b) une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- c) des appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) ;
- d) des robinets d'incendie.

Le nombre, le type et l'emplacement de ces moyens de secours sera déterminé en accord avec le service prévention du Bataillon des Marins Pompiers de la Ville de Marseille.

Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les comptes-rendus de vérification seront archivés.

7.4.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé sur le lieu.

7.4.3 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal ou, si elle se produit, elle ne peut subsister que pendant une courte durée, les installations électriques sont constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

7.4.4 Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.4.5 "Permis de travail" et/ou "Permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne sont effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

7.4.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...

7.4.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

7.4.8 Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation doivent être portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

7.5 Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie, en 3 exemplaires devra être préalablement approuvé par le service prévention du Bataillon des Marins Pompiers.

ARTICLE 8

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 9

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, du Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 - Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L 514-1 - Titre VII du Livre V du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 11

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement. Cette autorisation est indépendante de l'obtention d'un permis de construire.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- / - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

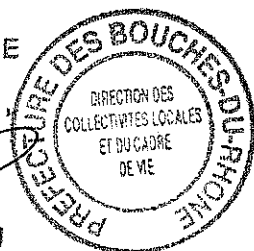
MARSEILLE, le

10 JUIL 2001

Le Secrétaire Général Adjoint

Rachid BOUABANE-SCHMITT

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau



M. Invern
Martine INVERNON